

**Lettre circulaire 10/7 du Commissariat aux Assurances
relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du
terrorisme abrogeant et modifiant certaines dispositions de la lettre
circulaire 09/6 du Commissariat aux Assurances relative à l'étendue des
obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment et
le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation
du secteur des assurances à des fins de blanchiment ou
de financement du terrorisme**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer de l'abrogation ou de la modification par la présente lettre circulaire de certaines dispositions de la lettre circulaire CAA 09/6 du 21 avril 2009 relative à l'étendue des obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur des assurances à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme (ci-après « la lettre circulaire »). Il s'agit en effet de dispositions dont le rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg établi par le GAFI a relevé qu'elles vont au-delà de et sont contraires à la législation applicable.

De nouvelles précisions concernant la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, y compris le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après « la loi »), seront données ultérieurement par règlement du CAA.

I. Conséquences de l'abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des « pays tiers imposant des obligations équivalentes » au sens de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Un règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 a abrogé le règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des « pays tiers imposant des obligations équivalentes » au sens de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'en suit que toutes les références au règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 qui

figurent dans la lettre circulaire CAA 09/6 n'ont plus de raison d'être et que les applications du règlement abrogé faites dans la lettre circulaire ne sont plus de mise.

Les points suivants de la lettre circulaire sont plus particulièrement concernés par l'abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 : 2, 18, 87, 94 et 95. En outre, le règlement abrogé figurait comme annexe I de la lettre circulaire, annexe qui est également supprimée.

II. Bénéficiaire effectif d'une personne morale

Le point 48 de la lettre circulaire est complété par l'insertion d'une 2^e phrase libellée comme suit : « Cette déclaration ne saurait être considérée comme suffisante pour remplir l'obligation du professionnel de prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. »

III. Entrée en relation d'affaires à distance

Au point 69 de la lettre circulaire, le 3^{ème} alinéa est supprimée alors que s'agissant d'une précision relative à la monnaie électronique et non à l'entrée en relation à distance, elle est de nature à créer la confusion.

Au point 70 de la lettre circulaire, 1^{er} tiret, les exemples cités entre parenthèses (justification de l'activité professionnelle exercée par le client, de l'origine des fonds, de l'adresse du client) sont supprimés, alors que ces éléments ne permettent pas d'identifier le client et, par conséquent, ne peuvent en garantir l'identité.

IV. Tiers acceptés d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Au point 86 de la lettre circulaire le dernier alinéa est abrogé. En effet, le GAFI a critiqué le fait que cet alinéa conférait de plein droit la qualité de tiers introducteurs aux établissements de crédit et établissements financiers de l'UE ou l'EEE.

V. Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

L'article 3-1 (1) de la loi rend possible le recours à des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients qui sont des établissements de crédit ou des établissements financiers. Le point 95 de la lettre circulaire avait donné une interprétation large des conditions d'application de cet article, entre autres en se référant au règlement grand-ducal du 29 juillet 2008, maintenant abrogé. Le point 95 de la lettre circulaire est donc aussi abrogé.

VI. Déclaration d'opérations suspectes

Au point 110 1^{er} alinéa de la lettre circulaire, la 2^{ème} phrase (« En effet, en cas de déclaration intempesive... ») est supprimée. Il s'agit en effet d'éviter que les professionnels prennent prétexte d'un éventuel risque de violer leur secret professionnel ou d'engager leur responsabilité pour ne pas

effectuer une déclaration d'opération suspecte. L'article 5 (4) de la loi dispose clairement qu'il n'existe aucun risque de violation du secret professionnel ou de responsabilité quelconque si l'information communiquée en vertu de l'article 5 (1) de la loi l'est de bonne foi. En outre, d'après l'article 8 (5) du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, la protection des déclarants de bonne foi s'applique même si ces déclarants ne savaient pas précisément quelle était l'activité illégale en question et même si cette activité ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produite.

Au point 114 2^{ème} alinéa de la lettre circulaire, il convient d'insérer une deuxième phrase libellée comme suit : « L'obligation de déclarer les opérations suspectes s'applique aussi peu importe que ces opérations soient ou non considérées comme ayant trait également à des questions fiscales. ». Il s'agit en effet d'éviter que les professionnels prennent prétexte d'un éventuel aspect fiscal d'une opération pour ne pas effectuer une déclaration d'opération suspecte.

La présente lettre circulaire est complémentaire à la lettre circulaire CAA 09/6.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur